



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

Rouen, le **06 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

à

Réf Cascade : 76-2022-00455
LRAR : 1A 195 777 9120 4

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires
Direction Générale de l'Aménagement, du
Logement et de la Nature
Direction de l'habitat, de l'Urbanisme et des
Paysages
Bureau de la législation de l'urbanisme (QV4)
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

Objet : Commune d'Octeville-sur-Mer (76) - Projet de reconstruction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) d'Octeville-sur-Mer, porté par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – Demande de dérogation à la loi littoral

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande de dérogation à la loi Littoral (articles L121-5 et R121-1 du code de l'urbanisme) émise par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et reçue complète par mes services le 15 mai 2023, visant à la reconstruction d'une nouvelle STEU sur la commune d'Octeville-sur-Mer.

Cette demande de dérogation, établie en concertation avec mes services, fait suite à une instruction locale réalisée sur le dossier de déclaration loi sur l'eau transmis en décembre 2022. Dans ce dossier, plusieurs points notables sont à relever et sont explicités ci-après. Ils témoignent de la mise en œuvre des principes édictés par la note du Ministère de l'Écologie du 26 janvier 2009 concernant l'application de l'article L121-5 du code de l'urbanisme ainsi que de la nécessité de ce projet.

La STEU d'Octeville-sur-Mer est de type lagunage et possède une capacité nominale de 500 EH. Elle est à la fois vieillissante et obsolète. Par ailleurs, le dimensionnement des ouvrages et équipements composant le système de traitement n'apparaît plus adapté au flux de pollution entrant. En effet, depuis 2013, les charges de pollution maximales relevées, ainsi que les débits moyens annuels des effluents, demeurent respectivement supérieurs à la capacité nominale et au débit de référence de la STEU.

Les surcharges organique et hydraulique observées ces dernières années, ainsi que la vétusté des équipements, ont un effet négatif sur les performances épuratoires de la station. De façon générale, les derniers bilans annuels de la STEU indiquent un non-respect des exigences réglementaires concernant les niveaux de rejet, sur l'ensemble des paramètres. La station d'Octeville-sur-Mer n'est donc plus en mesure d'assurer un traitement efficace des eaux usées. À ce titre, l'agglomération d'assainissement est jugée non conforme au niveau des équipements depuis 2013 par la police de l'eau.

Afin d'encadrer la mise en conformité du système d'assainissement d'Octeville-sur-Mer, un arrêté de prescription a été pris par les services de la DDTM le 10 septembre 2015, suite au contrôle et au rapport en manquement établis en fin d'année 2014. L'arrêté prescrit notamment le dépôt d'un dossier loi sur l'eau ou d'un porter à connaissance ayant pour objet la réhabilitation de la station ou le transfert des effluents vers une autre station. Il indique également que tout nouveau raccordement au système de collecte est interdit jusqu'à la reconstruction de la STEU. En conséquence, l'urbanisation d'Octeville-sur-Mer est gelée depuis 2015. Il est important de reconstruire cette station afin de garantir le respect des exigences environnementales et sanitaires locales, tout en permettant d'éventuels nouveaux raccordements dans le respect des règles d'urbanisme.

La mise en conformité de ce système d'assainissement a été étudiée sur la base de 4 scénarii se distinguant principalement par la nature de la solution envisagée (reconstruction de la STEU ou transfert des effluents vers une station conforme) et la localisation du projet sur un nouveau site ou sur l'actuel. Pour chacune des solutions proposées, les contraintes techniques et environnementales ont été définies afin de retenir l'option optimale (efficacité traitement/moins impact environnemental). À l'issue de cette étude comparative, le maître d'ouvrage a fait le choix de programmer la construction d'une nouvelle station sur des parcelles contiguës à l'actuelle STEU d'Octeville-sur-Mer. En outre, les lagunes seront conservées et réutilisées après leur curage et le remplacement des géomembranes. Elles accueilleront les eaux usées traitées avant leur rejet en mer.

Le scénario retenu apparaît être le moins contraignant d'un point de vue technique et environnemental, sachant qu'une grande partie du site actuel sera réutilisée, et que la zone de rejet sera inchangée. Par ailleurs, la parcelle sur laquelle sera implantée la STEU est un champ ayant de faibles potentialités écologiques. Des mesures d'accompagnement sont également prévues afin de limiter les incidences du projet. Ainsi, le talus végétalisé qu'il est prévu de détruire dans une période peu impactante sur le site actuel sera recréé à proximité, réduisant de cette manière les conséquences des travaux sur la faune.

La nouvelle STEU utilisera le procédé de boues activées à aération prolongée. Elle aura une capacité de 977 équivalents habitants. Sa capacité a été strictement dimensionnée en fonction des besoins actuels et futurs définis dans les documents de planification en vigueur, et fait l'objet d'un engagement écrit de la collectivité. La solution retenue permettra également une bien meilleure performance en traitement que le lagunage actuel, avec en particulier un traitement poussé du phosphore. L'autosurveillance sera renforcée significativement les premières années afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Au niveau réglementaire, ce projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Compte tenu des enjeux liés aux espaces remarquables du littoral, le projet a été soumis au préalable à un examen au cas par cas. Par décision du 16 août 2021, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. L'arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'eau a été signé le 20 octobre 2023.

Ainsi, ce projet représente une véritable avancée pour l'amélioration de l'environnement sur le territoire, dans le respect de la loi littoral. Son processus d'élaboration itératif, avec l'accompagnement des services de l'État, assure sa qualité et son acceptabilité locale. C'est pourquoi j'émet un avis favorable à la demande de dérogation à la loi littoral.

La DDTM est à votre disposition pour vous apporter tout éclairage technique complémentaire sur ce dossier.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

P.J. : Dossier de demande de dérogation à la loi littoral (2 dossiers papier et 1 lien Mélanissimo), avec courrier d'engagement du pétitionnaire.